



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS

Marseille, le 08 JAN. 2018

POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
☎ 04.84.35.42.64.

N° 2016-118-CE/A

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Arrêté de prescriptions complémentaires dans le cadre de la modification des installations de la société DITRIBIKE (bâtiments A et B) situés sur la commune d'Arles

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 132-2009 A du 14 mai 2012 délivré à la société MAISONS DU MONDE,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 2016-118 CE/A délivré à la société DISTRIBIKE,

Vu la demande présentée le 22 mai 2017, complétée le 28 juillet 2017, par la Société DISTRIBIKE dont le siège social est situé Route de Romans – BP 14 – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les installations situées 32 rue Galilée sur le territoire de la commune d'Arles,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport du 8 août 2017 du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu le rapport du 20 novembre 2017 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2017,

Considérant que dans le cadre des aménagements prévus pour les activités de réception/expédition de motos, les modifications des installations peuvent être qualifiées de non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

.../...

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 132-2009 A du 14 mai 2012 autorisant la société DISTRIBIKE dont le siège social est situé Route de Romans – BP 14 – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, à exploiter sur le territoire de la commune de Arles, à l'adresse 32 rue Galilée, une plateforme logistique sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 132-2009 A du 14 mai 2012 est modifié comme suit :

Le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	A, E, D, DC, NC
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	185 740 m ³	E
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	750 m ³ /an	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	< 50 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	470 m ²	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	40 t	NC

E enregistrement
DC déclaration sous contrôles
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

ARTICLE 3

L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 132-2009 A du 14 mai 2012 est modifié comme suit :

Les dispositions sont supprimées et remplacées par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment constitué de trois cellules de 9 236 m² (cellule 1), 3 326 m² (cellule 2 dite « cross dock ») et 5 090 m² (cellule 3) ;
- un atelier de réparation poids-lourds d'une surface de 470 m² au sud de la cellule 1 ;
- deux locaux de charge de batteries au nord de la cellule 1 et à l'est de la cellule 3 ;
- un atelier de montage des motos de 922 m² à l'ouest de la cellule 1 ;
- une station de distribution de carburant à l'est de la cellule 1 ;
- un local sprinklage à l'est de la cellule 3 comprenant deux réserves d'eau de 45 m³ et 900 m³ ;
- deux réserves d'eau incendie de capacité unitaire de 720 m³ à l'est de la cellule 3 ;
- un bassin de rétention étanche de 1 300 m³ au sud du site ;
- des bureaux et locaux sociaux à l'ouest de la cellule 3 ;
- un logement gardien ;
- un poste de garde/accueil au niveau de l'entrée principale ;
- 3 zones de parking VL.

ARTICLE 4

L'article 1.3. de l'arrêté préfectoral n° 132-2009 A du 14 mai 2012 est modifié comme suit :

Les dispositions sont supprimées et remplacées par :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant référencé n° 82349/C complété le 28 juillet 2017. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 132-2009 A du 14 mai 2012 complétées, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5

L'article 1.9. de l'arrêté préfectoral n° 132-2009 A du 14 mai 2012 est modifié comme suit :

L'alinéa suivant est ajouté :

Les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des installations nouvelles soumises à enregistrement.

ARTICLE 7

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 132-2009 A du 14 mai 2012 est modifié comme suit :

Le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Origine de la source	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	200 m ³	1 m ³

ARTICLE 8

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral n° 132-2009 A du 14 mai 2012 est modifié comme suit :

L'alinéa suivant : « bâtiment 2 et 3 » est supprimé.

L'alinéa suivant : « bâtiment 1 » est supprimé.

L'alinéa suivant : « un bassin de rétention » est remplacé par : « une rétention étanche constituée d'un bassin et des voiries en contrebas des quais ».

L'alinéa suivant : « interne de 3 205 m³ » est remplacé par : « de 3 660 m³ ».

ARTICLE 9

L'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 132-2009 A du 14 mai 2012 est supprimé.

ARTICLE 10

L'article 7.2.5. de l'arrêté préfectoral n° 132-2009 A du 14 mai 2012 est supprimé.

ARTICLE 11

L'article 7.5.5.2. de l'arrêté préfectoral n° 132-2009 A du 14 mai 2012 est modifié comme suit :

L'alinéa suivant est ajouté :

Un RIA hydro mousse doit être implanté dans l'atelier poids-lourds.

ARTICLE 12

L'article 7.5.9. est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 132-2009 A du 14 mai 2012 :

ARTICLE 7.5.9. FREQUENCES DES VERIFICATIONS PERIODIQUES DES MATERIELS DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés par des organismes certifiés selon les fréquences suivantes :

MATERIELS	FREQUENCES
Extinction automatique à eau de type sprinkler	Semestrielle
Groupes motopompe	Semestrielle
Extincteurs mobiles	Annuelle
RIA	Annuelle
Détection automatique d'incendie	Semestrielle
Portes coupe-feu	Annuelle
Exutoires de fumées et de chaleur	Annuelle

Les dates, les modalités de vérifications, les observations constatées et les mesures prises sont consignées sur un registre tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 13

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 14

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

Marseille, le

08 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

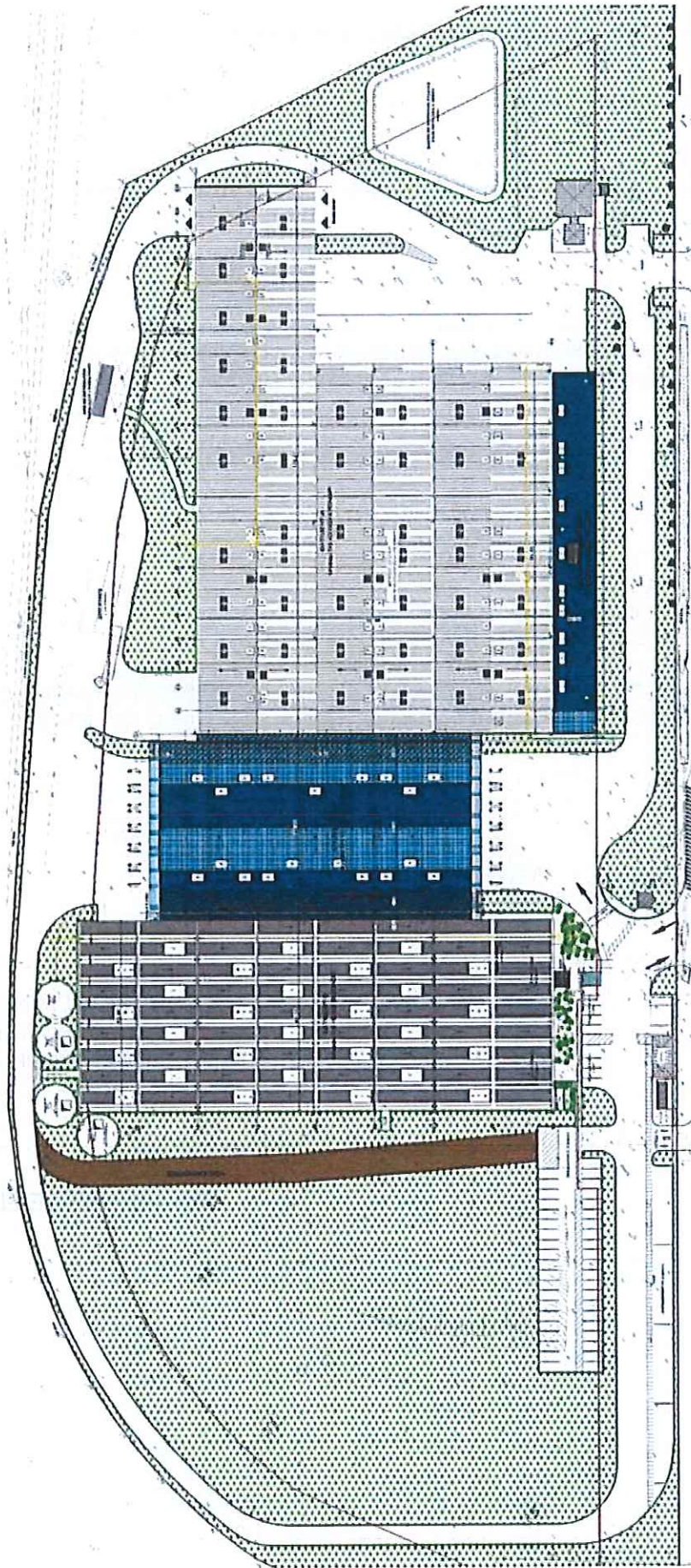


Figure 10 : Extrait du plan de masse – configuration projetée